



Ville de Figéac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/05/08/24

N°T24/484

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figéac,
VU la demande présentée par Monsieur Daniel BEAUCHENE, en vue de réaliser un ravalement de façade, au 9 avenue Fernand Lacroix,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Daniel BEAUCHENE est autorisé à occuper le domaine public devant son domicile afin de sécuriser des protections et salissures dus au nettoyage au karcher.

ARTICLE 2 : Cette autorisation d'occupation du domaine public est valable **du 08 au 25 août 2024**.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à neutraliser la dimension de stationnement précisée dans l'article 5. Un périmètre de sécurité devra être établi. L'accès aux habitations et commerces riverains devra être maintenu.

ARTICLE 4 : Le demandeur prendra toutes les dispositions pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique, en installant notamment une signalisation de position du véhicule réglementaire.

ARTICLE 5 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée : [(3,82m x 2,40m) x 1] x 18 jours x 0,49 € = 80,79 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 07 AOUT 2024

Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint Suppléant,
Bernard LANDES



Copie : - Service à la Population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie